

A2551

A&C Associés

Société Civile de Moyens au capital de 1.000 Euros

Siège social : 54 bis, rue Michel Ange

75016 PARIS

877 890 566 R.C.S. PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Théo CARIOU

demeurant 18 rue de Chazelles -75017 PARIS

né le 19 octobre 1992 à Quimper (Finistère) de nationalité française

Célibataire non pacsé,

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre des Kinésithérapeutes de PARIS, sous le numéro 107403,

DE PREMIERE PART

La SELARL T.CARIOU

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 500 €

dont le siège social est situé 18 rue de Chazelles -75017 PARIS

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 904 700 390

représentée par son gérant Monsieur Théo CARIOU

Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des Kinésithérapeutes de PARIS, sous le numéro 146405

DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Théo CARIOU, ci-avant dénommé et domicilié DE PREMIERE PART, est associé de la société civile de moyens «A&C Associés», laquelle présente les caractéristiques suivantes :

OBJET : la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

SIEGE SOCIAL : 54 bis rue Michel-Ange, 75016 PARIS

CAPITAL : 1.000 euros divisé 100 parts sociales de DIX euros chacune

CONSTITUTION : Par acte sous signatures privées en date à PARIS du 10 septembre 2019.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 09/05/2025 Dossier 2025 00016645, référence 7564061 2025 A 02551
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

TC STC

REGISTRE DU COMMERCE : PARIS 877 890 566

SIRET 877 890 566 00020

APE 6619 A

Transmission des parts :

La cession des parts a été réglée par les dispositions de l'article 11 des statuts.

Répartition des parts :

Le capital de la société est fixé à 1.000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX euros chacune, portant les n°1 à 100, lesquelles ont été souscrites et attribuées à :

- **Monsieur James ANTUNES** à concurrence de 50 parts
numérotées de 1 à 50 inclus
- **Monsieur Théo CARIOU** à concurrence de 50 parts
numérotées de 51 à 100 inclus

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A LA CESSIION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Cessiion de Parts Sociales de Monsieur Théo CARIOU à la SELARL T. CARIOU

(a) Cessiion de 50 Parts Sociales

Monsieur Théo CARIOU, de PREMIERE PART, cède par les présentes à la SELARL T. CARIOU, représentée par Monsieur Théo CARIOU, de DEUXIEME PART, qui accepte avec toutes les garanties ordinaires et de droit, CINQUANTE (50) Parts Sociales numérotées de 51 à 100, qu'il possède dans la société.

Au moyen de la présente cession et à compter de ce jour, la SELARL T. CARIOU, représentée par Monsieur Théo CARIOU, sera propriétaire des Parts Sociales qui lui sont présentement cédées et aura droit aux dividendes dont elles seront productives.

Monsieur Théo CARIOU déclare subroger l'Acquéreur, ce qui est accepté par la SELARL T. CARIOU, représentée par Monsieur Théo CARIOU, dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il est ici observé qu'il n'a été délivré à Monsieur Théo CARIOU, aucun titre, ni aucun certificat de ces parts sociales.

Prix de cession

La présente cession est acceptée et consentie moyennant la somme de DIX euros la part (10 euros), soit un montant total de CINQ CENTS euros (500 euros), que la SELARL T. CARIOU verse à Monsieur Théo CARIOU, ce dernier le reconnaissant et lui en consentant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE Sous réserve d'encaissement

ARTICLE 2 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 3 - CONTESTATION

En cas de litige ou contestation, les parties déclarent que le Tribunal Judiciaire de PARIS a seule compétence.

ARTICLE 4 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités qui sont la conséquence de la cession de Parts Sociales qui précède.

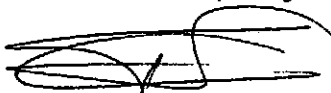
ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties déclare faire élection de domicile en leur demeure respective.

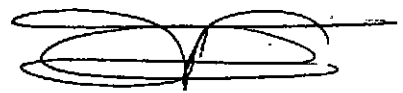
ARTICLE 6 - FRAIS

Chaque partie prendra à sa charge les frais et honoraires qu'elle aura engagés en relation avec le présent acte et la présente cession. La soussignée de seconde part prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement ainsi que les frais afférents aux modifications statutaires et à l'assemblée générale d'agrément.

Fait à PARIS, le 2 janvier 2025, en trois exemplaires



M. Théo CARIOU



La SELARL T. CARIOU
représentée ès-qualités par M. Théo CARIOU